

INSTRUCTION

N° INS-17-T-90
Version C

le 31 décembre 2019

Diffusion interne : T

Diffusion externe : FNCOFOR

Service rédacteur : DCBS-DCB

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Cession de bois aux particuliers et affouage en forêt relevant du régime forestier

Mots-clés : Commercialisation-des-bois, bois de feu, affouage, délivrance, cessionnaire, particuliers

Processus principal impacté : Commercialiser les bois - BOI

Autre(s) processus concerné(s) : Définir et mettre en œuvre la stratégie - STR

Assurer la veille et la sécurité juridiques - JUR

Mettre en œuvre les aménagements - SAM

Réaliser des études et prestations - ETU

Recouvrer les produits et payer les dépenses - PRD

Date d'application : à parution

Textes(s) de référence :

- Contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 [9200-15-DCC-STR-001](#)
- Charte de la forêt communale [9200-16-DCC-STR-015](#) - 14 décembre 2016
- Projet d'établissement 2016-2020 [9200-17-DCC-STR-023](#)
- Note de service [NDS-06-T-256](#) du 23 novembre 2006 - Information des non-professionnels amenés à réaliser des travaux d'exploitation forestière – conseils de sécurité

Document(s) abrogé(s) :

- Instruction INS-11-T-77 du 30 novembre 2011 - Vente de bois aux particuliers en forêt relevant du régime forestier
- Note de service 88-G-144 du 30 septembre 1988 - Coupes et produits délivrés - Affouage communal et sectionnal
- Note de service NDS-08-G-1526 du 27 novembre 2008 - Diffusion aux communes forestières de recommandations sur l'affouage

Document(s) associés :

- [9200-11-CCG-BOI-005](#) - Clauses générales des cessions de bois aux particuliers
- [9200-17-GUI-BOI-011](#) - Procédure d'enregistrement dans les outils informatiques

Document(s) annexe(s) :

- Annexe 1 - Extrait de la Charte communale 14 décembre 2016
- Annexe 2 : Critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels
- Annexe 2bis : Modèle de courrier au maire pour la délivrance de coupes d'affouage présentant une dangerosité excessive
- Annexe 2ter : Modèle de courrier au maire (ou représentant de la collectivité) pour des cessions de bois à des particuliers en forêts des collectivités présentant une dangerosité excessive
- Annexe 3 : Précisions sur la notion de "danger grave et imminent"
- Annexe 4 : Glossaire de principaux termes utilisés concernant l'affouage et les cessions
- Annexe 5 : Rôles respectifs de la commune et de l'ONF en matière d'affouage
- Annexe 6 : Recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage
- Annexe 7 : Argumentaire pour l'abandon des cessions à la mesure
- Annexe 8 : Tarifs cadre des forfaits "bois de feu"

Résumé :

La présente instruction définit un cadre général pour la fourniture de bois de feu aux particuliers dans les forêts relevant du régime forestier, soit dans le cadre de l'affouage, soit par la cession de bois aux particuliers.

Elle traduit les orientations nouvelles définies en la matière par le COP 2016-2020, notamment l'arrêt des cessions de bois à la mesure, et par la nouvelle Charte de la forêt communale.

La présente version C du 31 décembre 2019 remplace la version B du 7 novembre 2018, en prenant en compte le CNPEF qui remplace le RNEF et les conditions générales des ventes de bois de gré à gré qui remplacent le règlement des ventes de gré à gré.

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Avec 2,3 millions de m³, la fourniture de bois de feu aux particuliers représente plus de 15% du volume de bois mobilisé chaque année dans les forêts publiques. Ces volumes se répartissent entre 1,5 million de m³ pour l'affouage, en forêt communale, et 0,8 million de m³ pour la cession aux particuliers avec une part sensiblement égale entre forêt domaniale et forêt communale.

L'affouage et les cessions ont un intérêt sylvicole et social indéniable. Mais ils présentent des risques en termes économiques pour la filière comme pour l'ONF et en termes de sécurité pour les personnes qui en bénéficient. La Charte de la forêt communale, et notamment son article 22 (cf. annexe 1), s'efforce de mieux maîtriser ces risques. En outre, le COP 2016-2020 prévoit de mettre fin aux cessions à la mesure, dans l'objectif de maîtrise du temps passé.

Pour intégrer ces évolutions et répondre à ces enjeux, la présente instruction porte sur l'ensemble des modalités de fourniture de bois de feu aux particuliers. Elle remplace et abroge les instructions et notes de service précédentes, citées ci-dessus, qui traitaient de manière partielle de ces sujets.

2. CADRAGE COMMUN

L'objectif premier en forêt publique, en matière de mobilisation des bois, est d'assurer une valorisation optimale de la ressource forestière en adéquation avec les politiques publiques de développement durable (cf. développement de l'emploi et de l'utilisation des matériaux et énergies renouvelables, ...).

Cette stratégie privilégie :

- l'approvisionnement, dans les meilleures conditions possibles, de l'industrie de première transformation, de façon à renforcer sa compétitivité ;
- l'orientation du bois destiné à un usage énergétique en faveur des filières professionnelles et techniques les plus performantes.

L'affouage et la cession de bois aux particuliers ne peuvent donc être qu'accessoires par rapport à ces orientations prioritaires et ne concernent que la satisfaction des besoins propres des populations locales.

2.1 Quantités maximales délivrées ou vendues à un particulier

Le volume maximal pouvant être délivré ou vendu à un particulier au cours d'une même année civile est **limité à 30 mètres cubes apparent de référence par foyer**. Des limites plus restrictives peuvent être fixées à l'échelle d'une direction territoriale (régionale) ou d'une collectivité concernée.

Rappelons que le « m³ apparent (de référence) » ou M3A (autrefois dénommé « stère ») correspond à 0,65 m³ de bois, soit 19,5 m³ réels pour 30 M3A. D'autre part, les volumes sont estimés conformément aux normes en vigueur pour les bois sur pied (NF B53-017) et pour les bois façonnés (NF B53-020).

2.2 Nature des bois délivrés ou cédés sur pied – Sécurité des intervenants

Pour les bois « sur pied », il importe que les produits délivrés ou vendus à des particuliers puissent être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes par des non-professionnels, à savoir :

- des perches et petits bois sur pied de diamètre à 1,30 m du sol d'environ 30 cm et moins, à l'exclusion des chablis groupés ou présentant un danger pour l'exploitation ;
- des houppiers ;
- des rémanents d'exploitation ;
- des bois à terre isolés ou éparpillés.

L'annexe 2 précise des critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels.

Il est impératif de rappeler la nécessité de communiquer, à chaque affouagiste ou cessionnaire, des conseils de sécurité, intégrés au règlement d'affouage ou aux clauses générales des cessions aux particuliers (NDS-06-T-256 du 23 novembre 2006).

En dehors du cas particulier d'un danger grave et imminent, l'ONF ne doit pas intervenir directement auprès des affouagistes ou cessionnaires sur le plan de la sécurité.

L'absence d'équipements de protection individuelle ne constitue pas à lui seul un danger grave et imminent. Des précisions sur la notion de « danger grave et imminent » sont données en annexe 3.

Dans tous les cas, les produits délivrés ou vendus à des particuliers sont destinés à **un usage strictement personnel (bois de chauffage dans la très grande majorité des cas) et leur revente est interdite (dispositions prises pour les cessions, par analogie avec celles concernant l'affouage : article L. 243.1 du code forestier).**

Enfin, la dimension minimale des bois pouvant être exploités est de 7 cm de diamètre en règle générale. Les clauses particulières de la coupe précisent si l'enlèvement des menus bois (rémanents) en dessous de 7 cm de diamètre est autorisé.

3. L'AFFOUAGE

En forêt communale, l'affouage doit être systématiquement privilégié pour répondre aux besoins de bois de feu des habitants. La cession de bois à des particuliers n'a vocation à y être mise en œuvre que dans des cas strictement définis (cf. § 4.2), et à la demande **expresse** de la collectivité. A ces exceptions, s'ajoutent également le cas des forêts des collectivités autres que les communes et sections – départements, régions – où l'affouage ne s'applique pas, et celui des forêts appartenant à des communes urbaines, où la mise en œuvre de l'affouage pour un très grand nombre de bénéficiaires s'avère matériellement impossible.

L'article 22 de la Charte de la forêt communale rappelle que :

« L'affouage constitue la modalité historique et régulière d'attribution de bois de feu aux habitants pour la satisfaction de leurs besoins propres...

L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de feu à des particuliers, appelés communément « cessions » ».

Ainsi, il convient de s'appuyer sur le cadre juridique spécifique dont dispose l'affouage pour lui redonner son fondement social historique et limiter les dérives et les risques constatés. Dans cette démarche, l'objectif de l'ONF, en lien avec la FNCOFOR, est de responsabiliser les communes dans le pilotage de l'affouage, avec un triple enjeu de respect de la forêt et de sa gestion, d'amélioration de la sécurité des affouagistes et de préservation de la filière professionnelle.

3.1 Cadre juridique

Héritée des pratiques communautaires de l'Ancien Régime, la base juridique de l'affouage remonte aux origines du code forestier. L'affouage n'est pas un droit conféré aux habitants. C'est une possibilité, laissée au conseil municipal par le code forestier, de décider de l'affectation en nature, aux habitants de la commune, de tout ou partie du produit des coupes réalisées dans la forêt communale.

Le cadre juridique de l'affouage a été actualisé par la loi forestière du 4 décembre 1985, qui a clarifié les conditions de délivrance et d'exploitation.

Depuis, deux évolutions récentes ont apporté des changements significatifs :

- la première, introduite par la loi, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010, **interdit aux bénéficiaires de l'affouage de vendre les bois** qui leur ont été délivrés ;
- la seconde, introduite par l'ordonnance du 26 janvier 2012 portant nouvelle numérotation du code forestier, modifie la définition des « garants », qui deviennent **des « bénéficiaires solvables »**, et précise le champ de leurs responsabilités (absence de responsabilité pénale notamment).

Depuis l'ordonnance de 2012, **l'affouage est régi par les articles L 243-1 à L 243-3 et R 243-1 à R 243-3 du code forestier.**

3.2 Intérêt et points de vigilance

L'affouage présente un **triple intérêt économique, social et sylvicole** :

- il donne aux habitants la possibilité d'accéder à une source d'énergie peu coûteuse et renouvelable ;
- il conforte leur attachement à « leur » forêt communale, tout en renforçant leur intérêt pour sa fonction de production de bois ; il constitue également un lien social important, voire un loisir prisé, en zone rurale ;
- il permet, enfin, la mobilisation régulière de produits dont la faible valeur rendrait l'exploitation par des professionnels peu rentable, voire déficitaire pour la commune propriétaire ; à ce titre, il joue un rôle important pour la bonne réalisation des premières éclaircies et des coupes de régénération et permet, dans certains cas, une meilleure valorisation du bois d'œuvre.

Pour autant, la pratique de l'affouage n'est pas exempte de risques, dont la prévention doit constituer autant de **points de vigilance, tant pour l'ONF que pour les communes** :

- **pour la sécurité des personnes :**

Les accidents sont nombreux et conduisent, chaque année, à la mort d'affouagistes ; en cause, l'imprudence d'affouagistes peu attentifs aux consignes de sécurité, une absence de formation aux techniques d'abattage et de façonnage² et un port très inégal d'équipements de protection individuelle ;

- **pour la forêt et sa gestion durable :**

Lorsque les volumes de bois de feu à mobiliser sont supérieurs à la demande des affouagistes, certaines communes refusent de vendre cet excédent, ce qui conduit à des ajournements de coupes et à des retards importants dans la mise en œuvre des aménagements forestiers.

Même s'ils réalisent souvent un travail soigné, certains affouagistes peuvent engendrer des dégâts importants aux sols, par exemple en utilisant des fendeuses de bûches portées par des tracteurs, qui pénètrent dans les peuplements en dehors des cloisonnements.

- **pour les professionnels de la filière-bois :**

La rétention de bois évoquée au point précédent prive la filière d'une partie de la ressource mobilisable. Elle peut aussi se traduire par le refus de la commune de s'engager dans des contrats d'approvisionnement, en particulier ceux portant sur le bois d'industrie ou le bois-énergie. Mais les risques sont également ceux d'une concurrence déloyale pour les professionnels du fait de la vente illicite de bois de feu par des affouagistes – notamment lorsque les lots d'affouage sont trop importants – et du travail dissimulé de certains affouagistes au profit d'autres bénéficiaires de l'affouage, ne pouvant exploiter eux-mêmes leur lot³.

Faute d'être maîtrisés, ces risques peuvent avoir des **conséquences juridiques, patrimoniales ou économiques négatives pour les communes** et, indirectement, pour l'ONF.

Ils font également courir un risque de **traitement inéquitable entre les habitants des communes concernées**.

3.3 Procédure et modalités de délivrance des coupes d'affouages

L'article 22 de la Charte de la forêt communale précise que : « *L'ONF procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Afin de veiller à ce que les affouagistes ne portent pas atteinte au patrimoine forestier, l'ONF assure la surveillance des coupes d'affouage dans le seul cadre de la protection de la forêt.*

La collectivité est seule compétente en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots, ainsi que pour la rédaction et la mise en application du règlement d'affouage. »

² Il appartient aux Municipalités en lien avec les CMSA d'organiser de telles formations, et non à l'ONF.

³ Il y a risque de requalification en *travail dissimulé* dès lors que l'habitant qui exploite le bois d'un autre affouagiste se fait rémunérer par celui-ci, la rémunération pouvant être en nature (abandon d'un certain volume de bois au profit de l'habitant qui a exploité le lot d'affouage).

Le conseil municipal décide, tous les ans, d'affecter ou non à l'affouage, tout ou partie des coupes inscrites à l'état d'assiette. Il décide également la ou les formes sous lesquelles les bois destinés à l'affouage seront partagés : bois sur pied et/ou bois façonné.

L'ONF délivre en bloc les bois après **délibération du conseil municipal** déterminant le **mode de partage** retenu des lots d'affouage, et remet au maire un **permis d'exploiter global**, dès lors que le partage sur pied est retenu.

Le conseil municipal publie un **rôle d'affouage (*)**⁴, qui est constitué d'une liste nominative des bénéficiaires inscrits. Chaque bénéficiaire devra signer le rôle d'affouage, s'acquitter de la **taxe affouagère (*)** et présenter une assurance responsabilité civile personnelle.

Le conseil municipal adopte et fait appliquer un **règlement d'affouage (*)**.

Lorsqu'il s'agit de bois sur pied, l'exploitation s'effectue sous la garantie et la responsabilité de **trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal (*)**.

Lorsqu'il s'agit de bois façonné, l'exploitation est prise en charge par la commune qui en répercute le coût dans le calcul de la taxe affouagère.

Le rôle de l'ONF dans la préparation de l'affouage s'arrête à la délivrance des bois. Au titre du régime forestier, la surveillance des coupes est réalisée comme pour toute vente de bois sur pied.

Les interventions éventuelles de l'ONF en matière de matérialisation des lots, d'organisation et de suivi de l'exploitation relèvent de **prestations conventionnelles (cf. § 5)**.

Cependant, afin de faciliter le contrôle ultérieur des coupes délivrées, les techniciens forestiers territoriaux peuvent, pendant leur service, assister physiquement aux réunions en commune au cours desquelles les lots d'affouage sont tirés au sort et le règlement d'affouage présenté par la commune aux affouagistes. Cette présence, qui ne saurait excéder une demi-journée par commune, n'est pas une prestation marchande et ne fait pas l'objet d'une convention entre l'ONF et la commune.

Les rôles respectifs de l'ONF et de la commune en matière d'affouage sont récapitulés sous forme d'un tableau synthétique en annexe 5.

3.4 Quantité et types de produits délivrés

L'affouage est destiné à la satisfaction de la **consommation rurale et domestique** de ses bénéficiaires (article L 243-1 du CF). Les produits délivrés sont donc réservés à un usage strictement personnel et **leur revente est interdite** (cf. § 2.1). Le volume de **30 m³ apparents de référence (stères) par affouagiste apparaît donc comme un maximum** à ne pas dépasser, pour assurer le chauffage d'une habitation individuelle, d'autant que les poêles sont devenus très performants et consomment de moins en moins de bois pour un même pouvoir calorifique

Dans le cadre de discussions avec les commissions régionales de la forêt communale, il est souhaitable d'abaisser ce seuil de volume pour le situer entre 15 et 20 m³ apparents, tant dans un souci d'amélioration de l'efficacité énergétique et que de prévention du commerce illégal du bois et du travail dissimulé (cf. annexe 1).

3.5 Sécurité des affouagistes et responsabilité de l'ONF

Il est rappelé que les types de produits délivrés sur pied **doivent pouvoir être exploités, sans dangerosité excessive, par des non-professionnels**. Si tel n'est pas le cas, l'ONF, au titre de son devoir de conseil, précisera les éléments de dangerosité (cf. annexe 2) et préconisera par écrit à la commune une sécurisation préalable de la coupe délivrée par une entreprise de travaux forestiers (cf. annexe 2bis).

Toutefois, au niveau juridique, il est important de noter que l'affouagiste se trouve dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte dans sa propre forêt. Dans ce cadre et sous réserve des précautions précédemment énoncées, l'ONF n'a pas à intervenir dans le déroulement des exploitations.

L'affouage façonné permet de limiter au maximum les risques d'accident pour les affouagistes, tout en assurant une meilleure équité entre les bénéficiaires.

⁴ Les termes suivis d'un astérisque (*) sont précisés dans le glossaire en annexe 4.

3.6 Assiette des frais de garderie

Dans le cadre de l'affouage, l'assiette des frais de garderie est basée sur l'estimation de la valeur des bois délivrés, selon un barème fondé sur le prix du marché correspondant à la même catégorie de produits. Ce barème sera fixé annuellement par les directeurs territoriaux (ou régionaux).

La valeur des bois délivrés est proposée à la commune par l'ONF lors de la délivrance et arrêtée par le préfet. L'estimation de l'ONF est un montant « en bloc et sur pied ». En conséquence, les frais éventuellement engagés par la commune pour le façonnage de l'affouage ne sont pas déductibles de l'assiette des frais de garderie. En cas d'invalidation de l'estimation des bois par le conseil municipal, l'arbitrage est assuré par le préfet. Dans l'attente, le permis d'exploiter doit malgré tout être délivré à la commune.

Pour mémoire : Le conseil municipal fixe le montant de la taxe affouagère () à acquitter par les bénéficiaires, en compensation de la délivrance de leur lot. Elle est indépendante de l'estimation faite par l'ONF et ne correspond pas à un prix de vente.*

En complément des directives de la présente instruction, un certain nombre de recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage, issues de bonnes pratiques constatées dans les territoires, sont présentées en annexe 6.

4. LES CESSIONS AUX PARTICULIERS

4.1 Cadre commercial et juridique

Un contrat de cession est établi par l'ONF pour un particulier, lequel n'est pas qualifié d'"acheteur" (*terme réservé aux professionnels*) mais de "cessionnaire". Ce contrat s'adresse très généralement⁵ à une personne physique non professionnelle, qui a la capacité juridique à contracter et qui, de ce fait, doit être majeure. L'usage des bois vendus étant limité aux besoins de consommation du foyer du cessionnaire :

- le cessionnaire est le véritable consommateur, et donc le destinataire final des bois vendus ;
- la cession porte sur une quantité limitée, en rapport avec les besoins domestiques habituels.

Le droit applicable aux cessions de bois aux particuliers est le droit de la consommation, alors que celui applicable aux ventes aux professionnels est le droit commercial. La cession de bois aux particuliers doit donc intégrer la lutte contre le commerce clandestin du bois de chauffage.

Les dispositions législatives et réglementaires du Code forestier (CF) sur les ventes de bois organisées à la diligence de l'ONF (*articles L. 213-6 à 18, L. 214-7 à 11, L. 261-2 à 11, R. 213-24 à 29, R. 214-22 à 27 et R. 261-3 à 7*) ne s'appliquent qu'aux professionnels⁶, les particuliers, cessionnaires de bois pour leur usage personnel, n'acquérant pour leur part que des "produits accessoires" (*articles R. 213-69 et R. 214-29 du CF*).

Les règlements des ventes par adjudication et appel d'offres, adoptés par le Conseil d'Administration le 22 septembre 2005 puis modifiés, les conditions générales des ventes de bois de gré à gré, adoptés par le Conseil d'Administration le 29 novembre 2018, et les clauses générales de vente, adoptées par le Conseil d'Administration le 28 novembre 2007 puis modifiées, ont traité le cas des ventes de bois faites à des entreprises, en vue d'un usage professionnel.

En revanche, le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF), adopté par le Conseil d'Administration le 28 novembre 2019, en remplacement du Règlement national d'exploitation forestière (RNEF), s'applique aussi bien aux ventes de bois aux entreprises qu'aux cessions de bois aux particuliers.

Les dispositions opposables aux cessionnaires ou à leur représentant sont récapitulées dans le document type [9200-11-CCG-BOI-005](#) intitulé "Clauses générales des cessions de bois aux particuliers", actualisé autant que de besoin (versions successives).

⁵ Sauf quelques exceptions de cession à des associations de droit privé agissant en dehors de toute activité commerciale

⁶ Sauf les articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7 du Code Forestier, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois, qui sont applicables non seulement aux professionnels mais aussi aux particuliers.

Les produits concernés par cette instruction couvrent l'ensemble des produits ligneux comptabilisables en volume et provenant tant des forêts domaniales que des autres forêts relevant du régime forestier.

Jusqu'en 2011, certains produits ligneux non comptabilisables en volume (*produits d'élagage, de recépage, de dépressage et de nettoyage, rémanents d'exploitation...*) et provenant de forêts gérées par l'ONF étaient considérés comme des menus produits. Ce n'est plus le cas, le champ des produits comptabilisables en volume ayant été élargi aux menus bois (*produits de coupe de diamètre 7 cm et moins : cf. NDS-09-T-296 du 10/06/2009*), ainsi qu'aux souches exportables.

Les autres produits ligneux non comptabilisables en volume ne sont pas concernés par la présente instruction et sont régis par l'instruction sur les menus produits ([INS-11-T-76](#)).

4.2 Conditions limitatives de mise en œuvre

Stratégie locale respectant les orientations fixées

En forêt domaniale, la place de la cession de bois aux particuliers doit être déterminée au sein de la stratégie commerciale territoriale (régionale), qui doit notamment tenir compte du coût complet de ce mode de commercialisation.

En forêt des collectivités, il est rappelé que la délivrance de bois pour l'affouage constitue le mode habituel de fourniture de bois de chauffage aux habitants (cf. § 3).

La cession de bois à des particuliers, beaucoup plus lourde au plan administratif, n'a donc vocation à y être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et à la **demande expresse** de la collectivité.

Par ailleurs, contrairement à l'affouage qui s'adresse uniquement aux habitants de la commune, **les cessions, au titre de l'égalité entre les citoyens, ne peuvent être réservées aux seuls habitants de la commune, ni faire l'objet d'un prix différencié selon l'origine géographique des cessionnaires.**

La charte de la forêt communale (cf. annexe 1) est très précise sur les **cas limitatifs de recours aux cessions** :

- **lots de très petite taille, sans débouché commercial,**
- **lots correspondant à des interventions sylvicoles délicates, en absence d'affouagistes ou d'acheteurs intéressés.**

Il convient d'ajouter à ces deux cas, qui correspondent à des compléments à l'affouage, celui des forêts des collectivités autres que les communes et sections – départements, régions – où l'affouage ne s'applique pas, et celui des forêts appartenant à des communes urbaines (cf. § 3).

Dans ces situations, et comme cela se pratique en Alsace et, dans une moindre mesure, en Moselle et en Franche-Comté, les cessions pourront être traitées sous forme de « ventes populaires », c'est-à-dire de cessions en bloc par mise en concurrence publique, organisées par les collectivités, après publicité, en présence de l'ONF. A cette issue, chaque attributaire se verra proposer un contrat de gré à gré, comme pour toute cession aux particuliers.

En dehors de ces exceptions, l'affouage devra être mis en œuvre, y compris dans les communes où les cessions de bois de feu avaient remplacé l'affouage. **Ce retour à l'affouage nécessitera un accompagnement des communes**, en particulier pour la désignation des trois bénéficiaires solvables (« garants »). Les modalités de cet accompagnement seront à définir au niveau territorial, en concertation avec les instances de gouvernance de la forêt communale.

Produits susceptibles d'être vendus aux particuliers

Selon le cas, le bois peut être vendu sur pied ou façonné, mais toujours en bloc. En effet, **les cessions à la mesure sont supprimées**. Un argumentaire pour l'abandon de ces cessions à la mesure est présenté en annexe 7.

En forêt domaniale, pour les bois « sur pied », seuls peuvent être vendus à des particuliers des produits pouvant être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes par des non-professionnels telles que définies au § 2.2 et à l'annexe 2.

En forêt des collectivités, si la demande par la collectivité de cessions de bois « sur pied » (cf. § 4.2) porte sur des produits dont l'exploitation par des non professionnels présente des facteurs de dangerosité excessive (cf. annexe 2), l'ONF en sa qualité de vendeur en informera la collectivité et fera part de ses réserves (cf. annexe 2ter).

Au regard de ces informations, il appartiendra à la collectivité d'indiquer par courrier en retour si elle se range à l'avis de l'ONF ou si elle maintient la cession à des particuliers. L'ONF procédera à la cession des produits après réception de ce courrier.

4.3 Modalités de cession

Organisation et conclusion de la cession

Chaque cession de bois aux particuliers est réalisée de gré à gré, et doit faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et de l'ONF, avant toute intervention en forêt. Des dispositions particulières, mentionnées au paragraphe 4.6, s'appliquent en forêt communale.

Les mentions obligatoires sont précisées dans le modèle de "contrat de vente délivrance" (CVD)⁷.

Un exemplaire du contrat est remis au cessionnaire, avec les clauses générales des cessions établies selon le modèle [9200-11-CCG-BOI-005](#) (dernière version à utiliser) qui comprend un rappel des prescriptions du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière.

Faisant partie intégrante du contrat, ces clauses sont obligatoirement visées et signées par le cessionnaire. Les consignes de sécurité remises au cessionnaire relèvent du devoir de conseil de l'ONF mais ne sont pas des prescriptions contractuelles s'imposant aux particuliers ; ce n'est qu'un conseil.

Niveau de délégation

Par direction territoriale (régionale), les subdélégations de pouvoir et les délégations de signature relatives aux cessions de bois aux particuliers doivent être réalisées et régulièrement mises à jour, en application de la décision de délégation de pouvoir du Directeur général en vigueur, relative à la gestion du domaine forestier.

Conditions relatives aux cessionnaires et informations à leur donner

Un contrat de cession de bois peut être conclu avec toute personne physique déclarant vouloir utiliser le bois pour son usage personnel, sous réserve qu'il réside à proximité de la forêt (résidence principale ou secondaire), soit à une distance maximale d'environ 30 km de la coupe.

Les services de l'ONF veilleront à ce que les cessionnaires de bois soient pleinement informés des conditions applicables à la cession et à la mise à disposition des bois.

En particulier, pour toute cession de bois sur pied, cette information portera sur :

- l'ensemble des dispositions des clauses générales et particulières applicables à la cession ;
- les prescriptions du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière ;
- les risques liés à l'exploitation forestière et les consignes de sécurité recommandées, conformément à la note de service [NDS-06-T-256](#) ;
- les risques liés à la présomption de salariat et la possibilité de contrôle par les services de la MSA ou de l'Inspection du Travail (Direccte). Sur ce point, afin de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute présomption de salariat en cas de contrôle, le cessionnaire sera informé par l'agent chargé de la cession que :
 - toute personne intervenant pour son compte en forêt devra être en possession du contrat signé ;
 - il ne pourra commencer l'exploitation avant la délivrance du permis d'exploiter ;
 - en aucun cas, il ne sera conclu de contrat de cession de bois à un prix réduit, voire nul, en échange d'une prestation en nature.

Tout agent de l'ONF qui favorisera ou tolérera une exploitation par un particulier en l'absence de contrat écrit, délivré préalablement et attestant de la réalité de la cession, fera encourir un risque pénal grave aussi

⁷ Formulaire [9200-13-FOR-BOI-005](#), dont on utilisera la dernière version à jour

bien vis-à-vis de lui-même, que de l'ONF personne morale et/ou de la collectivité concernée, notamment en cas d'accident corporel survenu à ce particulier pendant l'exploitation.

Les cessionnaires de bois sur pied doivent également déclarer disposer d'une assurance couvrant leur responsabilité civile personnelle.

Enfin, l'accès à la cession pourra être refusé à des cessionnaires ne s'étant pas conformés aux clauses de la cession de bois aux particuliers, lors d'une cession précédente.

Mise à disposition des bois

Les modalités de mise à disposition des bois vendus uniquement en bloc sont similaires à celles pratiquées pour les ventes à des professionnels, à savoir :

	Cession de bois sur pied	Cession de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement

Selon le cas, la signature de contrat de cession, la réception du paiement (uniquement en forêt domaniale) et la délivrance du permis d'exploiter ou du permis d'enlever peuvent se faire conjointement.

4.4 Prix de cession et conditions de paiement

Fixation du prix de cession

Le prix de cession est fixé par le niveau qui a délégation pour conclure le contrat, dans le respect d'un cadrage tarifaire arrêté et actualisé par le directeur territorial (régional).

Les bois de service délivrés aux agents de l'ONF et les bois délivrés dans le cadre de droits d'usage font l'objet de dispositions spécifiques.

Le prix de cession s'entend TTC pour toute cession de bois aux particuliers.

Le taux de TVA appliqué, qui est fonction du produit considéré⁸, est défini dans le « Référentiel des codes produits et conditions financières » en vigueur, disponible sur Intraforêt http://intraforet.onf.fr/dg/df/fin/sommaire/referentiels/codes_produits/IF000001c5b7 et actualisé régulièrement.

Modalités de paiement

Les cessions de bois aux particuliers sont payées au comptant. Tout paiement sur le terrain se fait selon la procédure fixée pour la réception de moyens de paiement hors agences comptables secondaires et régies de l'ONF (NDS-11-T-333 du 9 décembre 2011).

Concernant des cessions de bois exclusivement domaniaux, à titre dérogatoire pour une valeur de cession inférieure à 1 000 € TTC, le permis d'exploiter ou d'enlever peut être délivré immédiatement, sans certificat de paiement de l'Agent comptable secondaire ou du Régisseur.

4.5 Enregistrement dans le système d'information de l'ONF

Toute cession de bois entrant dans le champ de la présente instruction doit être enregistrée dans le logiciel métier des produits bois, selon la procédure de travail [9200-17-GUI-BOI-011](#), laquelle est actualisée autant que de besoin (*versions successives*).

⁸ Pour les cessions, les codes articles à utiliser sont, selon les cas, 122010 « coupes en bloc, sur pied », 123010 « Bois F en bloc sur coupe » ou 123020 « Bois F bloc bord de route ». Le code article 123060 « bois de chauffage » est réservé au bois de chauffage déjà enstéré. Concernant les pénalités applicables aux contrevenants, le code article à utiliser est 124032 « Bois pénalités aux particuliers ».

Les quantités de bois vendues aux particuliers, obligatoirement précisées, doivent toujours apparaître dans les D1.8 (*récapitulatif des volumes mobilisés par catégorie de produit*).

4.6 Dispositions particulières aux autres forêts relevant du régime forestier

Les cessions aux particuliers de bois issus de forêts non domaniales sont régies par les dispositions de la présente instruction sous les réserves précisées au § 4.2 et avec les compléments suivants :

- La décision de vendre de gré à gré à des particuliers est prise par le représentant habilité du propriétaire. En forêt communale, elle nécessite une délibération du conseil municipal.
- Le contrat de cession est signé par l'ONF (dans le respect des délégations octroyées) mais, pour des bois communaux, le détail de chaque cession (publicité, attributaire, prix) doit être auparavant validé par le maire sous la forme la plus appropriée (signature d'une liste ou visa sur chaque contrat de cession, par exemple) ;
- Seul le comptable du propriétaire est chargé de l'encaissement ; il est donc interdit aux agents ONF de recevoir les moyens de paiement.

5. LES ACTIVITÉS CONVENTIONNELLES LIÉES AU BOIS DE FEU

Les opérations de matérialisation des lots, d'organisation des exploitations et de réception des lots ne relèvent pas du régime forestier et doivent être proposées, en cas de sollicitation de l'ONF, **sous forme de prestations conventionnelles spécifiques « bois de feu »**.

Qu'il s'agisse d'affouage lorsque la commune confie ces opérations à l'ONF, ou bien de cession de bois de chauffage à des particuliers, les prestations accomplies sont de même nature. Par conséquent, les mêmes tarifs s'appliquent dans les deux cas.

La nouvelle Charte de la forêt communale ([9200-16-DCC-STR-015](#)) traduit ces orientations dans son article 22 :

« Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations de bois de feu. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique « bois de feu ». »

Pour accepter de réaliser ces prestations « bois de feu », outre la disponibilité des personnels nécessaires, l'ONF devra s'assurer, au préalable, que les conditions suivantes sont réunies :

- absence de risques forts pour une exploitation de la coupe par des non professionnels : présence de chenilles processionnaires, trop forte pente, ...,
- sécurisation préalable de la coupe, par abattage des arbres potentiellement dangereux,
- présence dans le règlement d'affouage des éléments indispensables de protection de la forêt et de l'environnement, et de pénalités, assimilables à des pénalités contractuelles, en cas de non-respect de ces dispositions.

En complément d'autres interventions conventionnelles de l'ONF sont possibles :

- encadrement ou réalisation directe d'abattages de sécurisation des bois mis à disposition des affouagistes ou cessionnaires,
- formation des bénéficiaires solvables (« garants ») aux techniques de lotissement et de suivi de l'exploitation,
- sensibilisation des affouagistes à la sylviculture et à la mise en œuvre du CNPEF...

Les directeurs territoriaux préciseront les modalités de mise en œuvre de ces prestations conventionnelles liées au bois de feu et notamment les tarifs territoriaux. Ils ne pourront être inférieurs aux tarifs cadre nationaux figurant en annexe 8, qui seront actualisés chaque année.

6. MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE INSTRUCTION

La présente instruction est d'application immédiate à l'exception de la suppression des cessions de bois à la mesure qui interviendra selon une échéance définie par chaque directeur territorial (régional), et au plus tard au 31 décembre 2018.

Elle fera l'objet d'une directive interne d'application actualisée par territoire qui sera présentée à la Commission de la forêt communale et au Comité technique territorial (régional).

Le Directeur Général,

Christian DUBREUIL

Documents cités, en lien avec cette instruction :

- Clauses générales des cessions de bois aux particuliers ([9200-11-CCG-BOI-005](#))
- Procédure d'enregistrement dans les outils informatiques ([9200-17-GUI-BOI-011](#))

Documents joints en annexe

- Annexe 1 : Extrait de la charte de la forêt communale / Article 22 – Affouage et cessions
- Annexe 2 : Critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels
- Annexe 2bis : Modèle de courrier au maire pour la délivrance de coupes d'affouage présentant une dangerosité excessive
- Annexe 2ter : Modèle de courrier au maire (ou représentant de la collectivité) pour des cessions de bois à des particuliers en forêt des collectivités présentant une dangerosité excessive
- Annexe 3 : Précisions sur la notion de « danger grave et imminent »
- Annexe 4 : Glossaire des principaux termes utilisés concernant l'affouage et les cessions
- Annexe 5 : Rôles respectifs de la commune et de l'ONF en matière d'affouage
- Annexe 6 : Recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage
- Annexe 7 : Argumentaire pour l'abandon des cessions à la mesure
- Annexe 8 : Tarifs cadre des forfaits « bois de feu »

